

## 14ème législature

|  |  |   |
|--|--|---|
| <b>Question N° :</b><br><b>1247</b>  | De <b>M. Jean-René Marsac</b> ( Socialiste, républicain et citoyen - Ille-et-Vilaine ) | <b>Question écrite</b>                              |
| <b>Ministère interrogé</b> > Transports, mer et pêche  |  | <b>Ministère attributaire</b> > Intérieur           |
| <b>Rubrique</b> > sécurité routière  | <b>Tête d'analyse</b><br>> alcoolémie  | <b>Analyse</b> > éthylotests. usage. développement. |
| Question publiée au JO le : <b>17/07/2012</b><br>Réponse publiée au JO le : <b>11/06/2013</b> page : <b>6127</b><br>Date de changement d'attribution : <b>28/08/2012</b><br>Date de renouvellement : <b>13/11/2012</b><br>Date de renouvellement : <b>05/03/2013</b> |  |   |

### Texte de la question

M. Jean-René Marsac attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur le décret n° 2012-284 du 28 février 2012, qui rend obligatoire la possession d'un éthylotest pour tout automobiliste. Le décret est entré en vigueur le 1er juillet 2012 et les verbalisations commenceront en novembre 2012. Toutefois de nombreuses interrogations se posent sur son application effective. Le marché des éthylotests est encore imparfait. Ainsi un seul fabricant d'éthylotests bénéficie de la norme « NF », obligatoire pour la commercialisation de ce type de produits. Non seulement ce fabricant serait en situation de monopole, mais il semblerait qu'il ne soit pas en mesure de répondre à la demande des entreprises et particuliers cherchant à acheter les éthylotests. Il est donc important de développer ce marché et d'homologuer rapidement d'autres fabricants, notamment pour éviter l'apparition de contrefaçons qui seraient beaucoup moins efficaces. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de faire face au problème de rupture de stock que le décret risque d'entraîner et comment il compte assurer la mise en vente d'éthylotests fiables et abordables pour tous.

### Texte de la réponse

L'article R. 234-7 du code de la route prévoit que « tout conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, à l'exclusion d'un cyclomoteur, doit justifier de la possession d'un éthylotest, non usagé, disponible immédiatement ». Cet appareil doit respecter les conditions de validité, notamment la date de péremption, prévues par son fabricant. A la suite des recommandations du Conseil national de la sécurité routière, le décret n° 2013-180 du 28 février 2013 a supprimé la contravention de la première classe prévue par l'article R. 233-1 du code de la route. Dans la mesure où la seule obligation qui est contrôlée porte sur la détention d'un éthylotest non usagé et non périmé, la sanction encourue constituait un frein à l'auto-évaluation volontaire de l'alcoolémie par les conducteurs, qui n'étaient pas incités à en faire l'usage. La lutte contre l'abus d'alcool au volant demeure une priorité forte des pouvoirs publics en matière de sécurité routière. Ainsi, en 2012, les forces de l'ordre ont réalisé plus de dix millions de contrôles d'alcoolémie au bord des routes. L'auto-évaluation de l'alcoolémie par usage volontaire d'un éthylotest chimique ou électronique est recommandée par la Sécurité routière. Passer le volant en cas de test positif est le meilleur réflexe pour préserver sa vie et celle des autres. Toute conduite en état d'alcoolémie entraîne la suppression de six points, soit la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire. Les éthylotests aux normes françaises répondent à des exigences de certification élevées et sont aujourd'hui pour l'usager un très bon moyen de s'assurer



qu'il est en état de conduire après avoir consommé de l'alcool. Le code de la route précise en effet que les éthylotests doivent être revêtus d'une marque de certification attestant que le produit respecte la norme de fiabilité exigée, au travers de la marque « NF » (à ce jour seule cette marque atteste du respect de la norme reconnue et publiée au Journal Officiel de la République française : la NF X20-702 pour les éthylotests chimiques et la NF X20-704 pour les éthylotests électroniques) ou d'un marquage du fabricant déclarant sa conformité à un modèle bénéficiant d'une attestation de conformité à cette marque. S'agissant des capacités offertes par le marché des éthylotests, quatre sociétés proposent aujourd'hui des éthylotests chimiques revêtus de la marque de certification « NF » et huit autres proposent des éthylotests électroniques, également revêtus de cette même marque de certification. La capacité de production des industriels permet aujourd'hui de faire face à la demande.